



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 86646

Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable au chocolat. En effet, depuis le 1er janvier 2006, le taux de TVA sur les bonbons en chocolat est désormais de 5,5 %. Or certaines présentations - taxées à 19,6 % - sont garnies de bonbons au chocolat. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser lequel de ces deux taux les chocolatiers doivent appliquer. De plus, il souhaiterait savoir si, dans un souci de simplification, il envisage d'uniformiser le taux réduit de TVA actuellement applicable à une partie du chocolat à l'ensemble des produits à base de chocolat.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception, notamment, de certains produits de chocolat. Outre les fèves de cacao, le beurre de cacao et les produits relevant de la catégorie « chocolat de ménage au lait » (telle que définie au point 5 du A à l'annexe 1 au décret n° 2003-702 du 29 juillet 2003 modifiant le décret n° 76-692 du 13 juillet 1976), les produits de la catégorie « chocolat » (point 3 du A de l'annexe déjà citée) sont soumis au taux réduit de 5,5 %. Par décision ministérielle du 29 novembre 2004, le taux réduit a été généralisé à l'ensemble des produits de cette dernière catégorie, quelle que soit leur présentation. Enfin, l'article 32 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, commentée par l'instruction administrative publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-2-06 du 16 mars 2006 vient d'étendre l'application du taux réduit aux produits relevant de la catégorie « bonbon de chocolat », telle que définie au point 10 du A de l'annexe déjà citée. Dans les cas où un produit serait composé d'éléments distincts relevant pour les uns du taux réduit et pour les autres du taux normal, mais vendus pour un prix global, une ventilation est possible entre les éléments soumis au taux réduit et les autres éléments, imposables au taux normal. À défaut de ventilation entre ses différents éléments, le taux normal s'applique à l'ensemble du produit.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86646

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 mai 2006

Question publiée le : 21 février 2006, page 1740

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5185